



**Arrêté temporaire de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées
relatif à la circulation motorisée
dans le cœur du Parc national des Pyrénées sur la route communale entre le
pont du Maillet et le cirque de Troumouse.
- commune de Gavarnie - Gèdre - Hautes-Pyrénées –
Arrêté n° 2024-156**

La Directrice du Parc national des Pyrénées,

Vu les dispositions du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux (*NOR : DEVN0750092A*),

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées Occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN08263080*), notamment son article 15 relatif à la circulation et au stationnement dans la zone cœur,

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012, publié au journal officiel en date du 30 décembre 2012, portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*), notamment sa modalité d'application de la réglementation en cœur n°22, qui permet au Directeur du Parc national des Pyrénées de définir la liste des voies et pistes sur lesquelles la circulation et le stationnement peuvent être autorisées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté provisoire de circulation, de stationnement et d'activité commerciale dans le cœur du Parc national des Pyrénées N° 2024-133 du 23 mai 2024 de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorisant la circulation d'un petit train touristique sur la portion de route communale entre le pont du Maillet et le cirque de Troumouse,

Considérant que la pénétration des véhicules à moteur dans le cœur du Parc national des Pyrénées est susceptible d'entraîner des troubles à la tranquillité des lieux - compte tenu de la nécessité de préserver les sites, la faune et la flore, le bien du cirque de Troumouse inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco,

ARRETE

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2024-134.

Article 1 : circulation et stationnement

La section de la route communale de Gavarnie-Gèdre entre le pont du Maillet et le cirque de Troumouse - dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées - est interdite à la montée, aux véhicules motorisés, **pour la période du 1 juin au 29 septembre 2024**. Une barrière interdisant le passage sera mise en place au niveau du pont du Maillet.

Un petit train touristique est autorisé par arrêté n°2024-133 du 30 mai 2024 de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, à circuler sur cette portion de route et à cette période pour permettre l'accès des visiteurs au cirque de Troumouse, depuis le parking du Maillet.

Toutefois, la montée des véhicules motorisés, exceptés campings cars et transports en commun (*qui devront stationner au parking du Maillet*) reste autorisée jusqu'au parking de Troumouse, des « ayants droits », dans la limite de la capacité d'accueil de ce parking (30 places) :

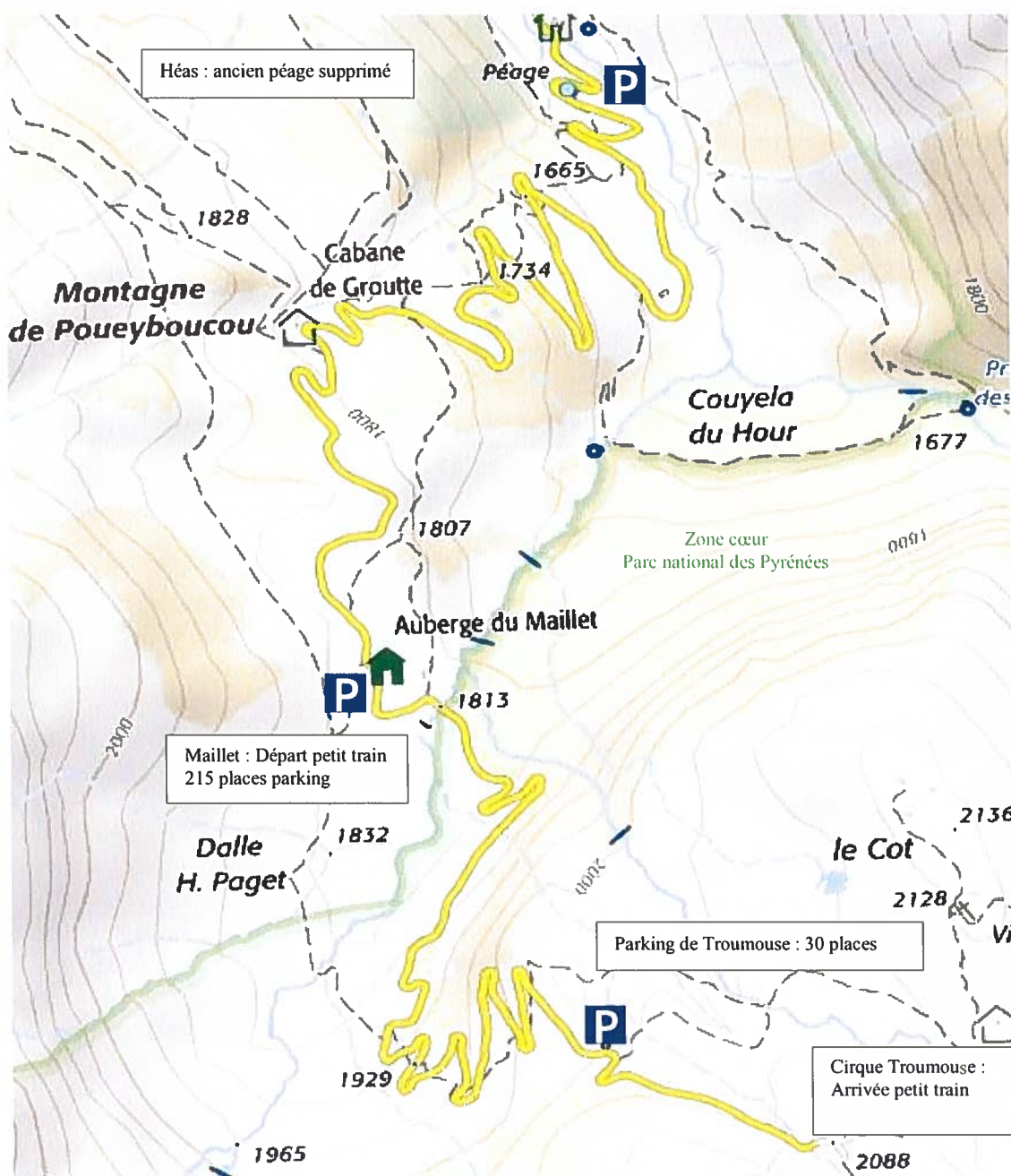
- du 1 juin au 5 juillet et du 2 septembre au 29 septembre, jusqu'à 09h30 le matin, et à partir de 17h30,
- du 6 juillet au 1 septembre, jusqu'à 08h30 le matin, et à partir de 19h00.

Si ce parking est complet, les véhicules motorisés devront redescendre se garer au parking du Maillet.

Sur les plages de circulation autorisée, la barrière sera ouverte au niveau du pont du Maillet. La redescente de ces véhicules reste possible durant les plages de fonctionnement du petit train.

Le stationnement des véhicules à moteur sur la chaussée et les accotements de la section de route entre le pont du Maillet et le site de Troumouse est interdit.

Route d'Héas au cirque de Troumouse



Distance parcours petit train : Maillet-Troumouse : 2,5 km, dénivelé 275 m

Article 2 : dérogations

L'interdiction de circuler mentionnée à l'article 1, ne concerne pas les véhicules en charge de l'entretien et de l'exploitation de la route.

A la redescente, pour des raisons de sécurité, tout véhicule motorisé empruntera la route derrière le petit train ou après qu'il soit passé.

En tout état de cause, les conducteurs des véhicules motorisés prendront leurs dispositions pour ne pas devoir croiser le petit train sur le trajet entre le parking du Maillet et le parking de Troumouze.

Les véhicules motorisés correspondants sont autorisés à monter temporairement jusqu'à l'aire de retournement du petit train.

Les véhicules de gendarmerie et de secours (*pompiers, samu, secours en montagne,...*) pourront circuler lorsqu'ils sont en intervention, dans les deux sens, sans être tenus de suivre ou d'attendre le passage du petit train.

Article 3 : ayants-droits

L'interdiction de circuler mentionnée à l'article 1, ne concerne pas les ayants-droits autorisés à circuler en véhicule motorisé **entre le pont du Maillet et le parking de Troumouze**. Le stationnement s'effectue uniquement sur ce parking dans la limite de sa capacité (*30 places*).

Une autorisation de circuler dérogatoire doit être demandée auprès des services du Parc national des Pyrénées. Les demandes de dérogation devront préciser les immatriculations des véhicules bénéficiaires. La mairie de Gavarnie-Gèdre est chargée de centraliser la liste des ayants-droits pour transmission aux services du Parc national des Pyrénées.

Les véhicules autorisés devront être porteurs d'un signe distinctif (*en évidence, derrière le pare-brise*) remis par le Parc national des Pyrénées.

Les ayants droits pastoraux pourront être autorisés à monter temporairement jusqu'à l'aire de retournement de la navette, uniquement pour la récupération sanitaire du bétail.

A la redescente, pour des raisons de sécurité, les ayants-droits autorisés individuellement à circuler en véhicule motorisé emprunteront la route derrière le petit train ou après qu'il soit passé.

En tout état de cause, ils prendront leurs dispositions pour ne pas devoir croiser le petit train sur le trajet entre le parking du Maillet et le parking de Troumouze.

Article 4 : signalisation

Une signalisation routière réglementaire, sera mise en place et entretenue :

- 1 panneau « Route barrée » sur la barrière au pont du Maillet,
- 2 panneaux « Interdiction de stationner sur 2.5 km » de part et d'autre de la route, juste après la barrière,
- 1 panneau « Parking » au niveau du Parking de Troumouze.

Article 5 : contrôles

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.com

Article 7 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées et de son affichage au siège du Parc national des Pyrénées.

Article 8 : exécution de l'arrêté

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Sous-préfet d'Argelès-Gazost, Monsieur le commandant de la compagnie de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, Madame le maire de la commune de Gavarnie-Gèdre, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves. La commune de Gavarnie-Gèdre veillera également à l'affichage du présent arrêté sur le site de Troumouse afin d'en assurer l'information.

Fait à Tarbes, le 23 mai 2024,

La Directrice du Parc national des Pyrénées


Melina ROTH



